

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention européenne de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants a été signée par la France le 20 mai 1980.

I. — OBJET

L'un des principaux objets de la Convention est de promouvoir entre les Etats membres du Conseil de l'Europe des relations de coopération judiciaire dans le domaine du statut des personnes pour combler le vide juridique actuel qui résulte de l'absence entre ces Etats d'accord multilatéral en la matière. Il convient de noter par ailleurs, au plan bilatéral, que, dans ses relations avec ses partenaires du Conseil de l'Europe, la France n'est liée actuellement par des accords sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice englobant le domaine du statut personnel qu'avec cinq d'entre eux, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Suisse et l'Espagne.

La conclusion d'une Convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des décisions sur la garde des enfants comme celle de Luxembourg constitue donc un progrès certain pour la protection civile des personnes. Cette Convention va notamment permettre de lutter efficacement contre le fléau social que constitue la multiplication des cas de déplacement ou de rétention illicite d'enfants à l'étranger.

La Convention a pour objet également d'organiser, au plan international, la protection du droit de visite conçu dans l'intérêt de l'enfant comme la contrepartie du droit de garde. Il s'agit là d'une mesure préventive pour éviter les déplacements d'enfants.

II. — CONTENU

Les objectifs de la Convention sont réalisés grâce à trois types de dispositions qui sont relatives à la création d'autorités centrales, à l'institution de procédures pour la reconnaissance et l'exécution des décisions sur la garde, ainsi qu'à la protection de l'exercice du droit de visite au plan international.

A. — *Création d'autorités centrales spécialisées.*

(Titre I^{er}, articles 2 à 6.)

Les relations entre Etats sont organisées autour d'autorités centrales spécialisées qui correspondent directement entre elles. Ces autorités sont chargées de coopérer entre elles et de promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs (article 3).

Les autorités centrales se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde et son évolution. Elles se tiennent mutuellement informées des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la Convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Les autorités centrales disposent de pouvoirs propres. Une fois saisies, elles prennent ou font prendre, dans les plus brefs délais, toutes dispositions qu'elles jugent appropriées en saisissant, le cas échéant, leurs autorités compétentes (article 5) :

- pour retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- pour éviter, par des mesures provisoires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- pour assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision ;
- pour assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée ;
- pour informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.

La saisine de l'autorité centrale est effectuée par une requête émanant de toute personne intéressée (articles 4 et 13). La demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision sur la garde doit être accompagnée notamment :

- d'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant ;
- d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- le cas échéant, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance ou tout acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur ou que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire.

A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat (article 5, alinéa 3).

B. — *Institution d'une procédure simple et rapide pour la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde et au droit de visite.*

(Titre II, articles 7 à 12 ; titre III, article 14 ; titre IV, article 17.)

Les Etats contractants appliquent à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision sur la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, ils veillent à ce que la demande d'*exequatur* puisse être introduite sur simple requête (article 14).

En cas de refus d'exécution amiable de la décision sur la garde, la Convention prévoit, aux termes de son article 10, une procédure de portée générale pour la reconnaissance et l'exécution des décisions sur la garde. La Convention prévoit également deux procédures simplifiées, à ses articles 8 et 9, subordonnées à des conditions limitatives. Toutefois, à la suite du jeu de la réserve prévue à l'article 17 et faite par la France, ces procédures viennent se confondre avec la procédure générale pour donner naissance à un régime unifié de reconnaissance et d'exécution des décisions.

Les conditions auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère sur la garde sont semblables à celles du droit français. Elles excluent toute révision au fond et ont trait notamment :

- à l'absence de contrariété avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis ;
- au respect de l'intérêt de l'enfant ;
- à la compétence de l'autorité de l'Etat d'origine ;
- au caractère exécutoire de la décision rendue, à la litispendance et à la compatibilité avec une décision existante ou remplissant les conditions pour être reconnue ;
- à la régularité de la procédure suivie en cas de décision par défaut.

Les dispositions de la Convention s'appliquent également à toute décision postérieure à un déplacement, ayant pour but de constater l'illicéité de ce déplacement (article 12).

C. — *Protection de l'exercice du droit de visite
au plan international.*

(Article 11.)

Le droit de visite, conçu dans l'intérêt de l'enfant comme la contrepartie du droit de garde, a été organisé par la Convention à titre préventif pour éviter que des difficultés rencontrées dans son exercice au plan international ne provoquent des déplacements d'enfants.

Les autorités centrales peuvent prendre toutes mesures appropriées pour introduire ou favoriser l'ouverture de procédures judiciaires afin d'obtenir l'organisation ou la protection de l'exercice du droit de visite (article 11). Les décisions sur le droit de visite sont assimilées aux décisions relatives à la garde (article premier).

III. — RELATION AVEC LA CONVENTION DE LA HAYE
DU 25 OCTOBRE 1980

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et celle de Luxembourg du 20 mai 1980 sont complémentaires.

En effet, ces deux Conventions, tout en poursuivant le même but qui est de prévenir les déplacements d'enfants, procèdent de techniques juridiques différentes et n'ont pas le même champ d'application.

La Convention de Luxembourg a une portée générale. Les conditions auxquelles, en vertu des dispositions de son article 10, sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution de toute décision sur la garde, y compris les décisions provisoires, excluent toute notion de délai.

En revanche, la Convention de La Haye a un champ d'application à la fois limité dans le temps et spécial. Cette Convention, qui a pour objet exclusif le rétablissement de la situation de l'enfant telle qu'elle existait avant la voie de fait que constitue le déplacement ou le non-retour illicite, institue une action en remise de l'enfant répondant à des conditions spécifiques et qui est insérée dans un délai préfixé d'un an. Par ailleurs, les décisions rendues sur le retour de l'enfant n'affectent pas le fond du droit de garde.

Il en résulte que dans tous les cas où la Convention de La Haye ne pourra pas s'appliquer notamment à la suite de la forclusion du délai ou en raison de l'absence de garde effective, la Convention de Luxembourg aura vocation à s'appliquer.

IV. — AVENIR INTERNATIONAL

La Convention européenne de Luxembourg a été signée, indépendamment de la France, le 20 mai 1980, par quatorze des Etats membres du Conseil de l'Europe ce qui constitue un succès. Les Etats qui n'ont pas signé la Convention sont le Danemark, l'Irlande, Malte, la Norvège, la Suède et la Turquie.

Il convient de noter à cette occasion que les pays nordiques ont déclaré éprouver des difficultés concernant les dispositions de cette Convention relatives à la protection de l'exercice du droit de visite au plan international.

Telles sont les principales dispositions de cette Convention multilatérale dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 janvier 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION EUROPEENNE
sur la reconnaissance et l'exécution des décisions
en matière de garde des enfants
et le rétablissement de la garde des enfants,

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est d'une importance décisive en matière de décisions concernant sa garde ;

Considérant que l'institution de mesures destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant la garde d'un enfant aura pour effet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt des enfants ;

Estimant souhaitable, dans ce but, de souligner que le droit de visite des parents est le corollaire normal du droit de garde ;

Constatant le nombre croissant de cas où des enfants ont été déplacés sans droit à travers une frontière internationale et les difficultés rencontrées pour résoudre de manière adéquate les problèmes soulevés par ces cas ;

Désireux d'introduire des dispositions appropriées permettant le rétablissement de la garde des enfants lorsque cette garde a été arbitrairement interrompue ;

Convaincus de l'opportunité de prendre, à cet effet, des mesures adaptées aux différents besoins et aux différentes circonstances ;

Désireux d'établir des relations de coopération judiciaire entre leurs autorités,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « enfant » une personne, quelle que soit sa nationalité, pour autant qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de seize ans et qu'elle n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis ;

b) « autorité » toute autorité judiciaire ou administrative ;

c) « décision relative à la garde » toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite ;

d) « déplacement sans droit » le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale en violation d'une décision relative à sa garde rendue dans un Etat contractant et exécutée dans un tel Etat ; est aussi considéré comme un déplacement sans droit :

i. le non-retour d'un enfant à travers une frontière internationale, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite relatif à cet enfant ou à l'issue de tout autre séjour temporaire dans un territoire autre que celui dans lequel s'exerce la garde ;

ii. un déplacement déclaré ultérieurement comme illicite au sens de l'article 12.

TITRE I^{er}

Autorités centrales.

Article 2.

1. Chaque Etat contractant désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente Convention.

2. Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales dont ils déterminent les compétences.

3. Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 3.

1. Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire.

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, les autorités centrales des Etats contractants :

a) Assurent la transmission des demandes de renseignements émanant des autorités compétentes et qui concernent des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours ;

b) Se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde des enfants et son évolution ;

c) Se tiennent mutuellement informés des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la Convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 4.

1. Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

2. La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 13.

3. L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.

4. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente Convention ne sont pas remplies.

5. L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Article 5.

1. L'autorité centrale de l'Etat requis prend ou fait prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions qu'elle juge appropriées, en saisissant, le cas échéant, ses autorités compétentes, pour :

- a) Retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- b) Eviter, notamment par les mesures provisoires nécessaires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- c) Assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision ;
- d) Assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée ;
- e) Informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.

2. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant se trouve dans le territoire d'un autre Etat contractant, elle transmet les documents à l'autorité centrale de cet Etat, par voie directe et sans délai.

3. A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci en vertu du paragraphe 1 du présent article par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat.

4. Si la reconnaissance ou l'exécution est refusée et si l'autorité centrale de l'Etat requis estime devoir donner suite à la demande du requérant dans cet Etat une action au fonds, cette autorité met tout en œuvre pour assurer la représentation du requérant dans cette procédure dans des conditions non moins favorables que celles dont peut bénéficier une personne qui est résidente et ressortissante de cet Etat et, à cet effet, elle peut notamment saisir ses autorités compétentes.

Article 6.

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités centrales intéressées et des dispositions du paragraphe 3 du présent article :

- a) Les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou accompagnées d'une traduction dans cette langue ;
- b) L'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en français ou en anglais.

3. Tout Etat contractant peut exclure l'application en tout ou en partie des dispositions du paragraphe 1, b, du présent article. Lorsqu'un Etat contractant a fait cette réserve, tout autre Etat contractant peut également l'appliquer à l'égard de cet Etat.

TITRE II

Reconnaissance et exécution des décisions et rétablissement de la garde des enfants.

Article 7.

Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Article 8.

1. En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :

a) Lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et

b) Qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

2. Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente Convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.

3. Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément aux paragraphes 1 b et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde de l'enfant.

Article 9.

1. Dans les cas de déplacement sans droit autres que ceux prévus à l'article 8 et si une autorité centrale a été saisie dans un délai de six mois à partir du déplacement, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que :

a) Si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine ;

b) Si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :

- i. sur la résidence habituelle du défendeur, ou
- ii. sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant autant que l'un d'eux y réside encore habituellement, ou
- iii. sur la résidence habituelle de l'enfant ;

c) Si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement.

2. Si aucune autorité centrale n'a été saisie, les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

3. En aucun cas la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 10.

1. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus à l'article 9, mais en outre pour l'un des motifs suivants :

a) S'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis ;

b) S'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant ;

c) Si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :

- i. l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine ;
- ii. l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis ;

d) Si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.

2. Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution peuvent être suspendues pour l'un des motifs suivants :

a) Si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire ;

b) Si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure dans l'Etat d'origine n'ait été introduite, est pendante dans l'Etat requis ;

c) Si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.

Article 11.

1. Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.

2. Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat requis peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite compte tenu notamment des engagements pris par les parties à ce sujet.

3. Lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée, l'autorité centrale de l'Etat requis peut saisir ses autorités compétentes pour statuer sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit.

Article 12.

Lorsqu'à la date à laquelle l'enfant est déplacé à travers une frontière internationale il n'existe pas de décision exécutoire sur sa garde rendue dans un Etat contractant, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toute décision ultérieure relative à la garde de cet enfant et déclarant le déplacement illicite, rendue dans un Etat contractant à la demande de toute personne intéressée.

TITRE III.

Procédure.

Article 13.

1. La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution dans un autre Etat contractant d'une décision relative à la garde doit être accompagnée :

a) D'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant ;

b) D'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

c) Lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur ;

d) Le cas échéant, de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire ;

e) Si possible, d'un exposé indiquant le lieu où pourrait se trouver l'enfant dans l'Etat requis ;

f) De propositions sur les modalités du rétablissement de la garde de l'enfant.

2. Les documents mentionnés ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnés d'une traduction selon les règles établies à l'article 6.

Article 14.

Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande d'*exequatur* puisse être introduite sur simple requête.

Article 15.

1. **Ayant de statuer sur l'application du paragraphe 1, b de l'article 10, l'autorité relevant de l'Etat requis :**

a) **Doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci ; et**

b) **Peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.**

2. **Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.**

3. **Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.**

Article 16.

Aux fins de la présente Convention, aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

TITRE IV

Réserves.

Article 17.

1. **Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 de l'un de ces articles, la reconnaissance de l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 qui seront indiqués dans la réserve.**

2. **La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant ayant fait la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article peuvent être refusées dans tout autre Etat contractant pour l'un des motifs additionnels indiqués dans cette réserve.**

Article 18.

Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions de l'article 12. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'article 12 qui ont été rendues dans un Etat contractant qui a fait cette réserve.

TITRE V

Autres instruments.

Article 19.

La présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Article 20.

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux engagements qu'un Etat contractant peut avoir à l'égard d'un Etat non contractant en vertu d'un instrument international portant sur des matières régies par la présente Convention.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir une législation uniforme dans le domaine de la garde des enfants ou un système particulier de reconnaissance ou d'exécution des décisions dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer entre eux cette législation ou ce système à la place de la présente Convention ou de toute partie de celle-ci. Pour se prévaloir de cette disposition, ces Etats devront notifier leur décision au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Toute modification ou révocation de cette décision doit également être notifiée.

TITRE VI

Cluses finales.

Article 21.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 22.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 21.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, d du Statut, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 24.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 25.

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de garde des enfants et de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives à la garde peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ces unités territoriales ou à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Il peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à toute autre unité territoriale désignée dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cette unité territoriale le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne toute unité territoriale désignée dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 26.

1. Au regard d'un Etat qui, en matière de garde des enfants, a deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale :

a) La référence à la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité d'une personne doit être étendue comme référence au système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, au système avec lequel la personne concernée a les liens les plus étroits ;

b) La référence à l'Etat d'origine ou à l'Etat requis doit être entendue, selon le cas, comme référence à l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue ou à l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision ou le rétablissement de la garde est demandé.

2. Le paragraphe 1 a) du présent article s'applique également *mutatis mutandis* aux Etats qui, en matière de garde des enfants, ont deux ou plusieurs systèmes de droit d'application personnelle.

Article 27.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant au paragraphe 3 de l'article 6, à l'article 17 et à l'article 18 de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 28.

A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe invitera les représentants des autorités centrales désignées par les Etats contractants à se réunir en vue d'étudier et de faciliter le fonctionnement de la Convention. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention pourra se faire représenter par un observateur. Les travaux de chacune de ces réunions feront l'objet d'un rapport qui sera adressé pour information au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Article 29.

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a) Toute signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23, 24 et 25 ;
- d) Tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 20 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

DR. CH. BRODA.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

M. PRUES.

- Pour le Gouvernement de la République de Chypre :
P. MICHAELIDES.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
- Pour le Gouvernement de la République française :
A. PEYREFITTE.
- Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
H.-J. VOGEL.
- Pour le Gouvernement de la République hellénique :
G. STAMATIS.
- Pour le Gouvernement de la République islandaise :
- Pour le Gouvernement d'Irlande :
GERARD COLLINS.
- Pour le Gouvernement de la République italienne :
TOMMASO MORLINO.
- Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :
WALTER KIEBER.
- Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
GASTON THORN.
- Pour le Gouvernement de Malte :
- Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. DE RUITER.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
- Pour le Gouvernement de la République portugaise :
MARIO RAPOSO.
- Pour le Gouvernement du Royaume de l'Espagne :
INIGO CAVERO.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
- Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
KURT FURGLER.
- Pour le Gouvernement de la République turque :
- Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
LEON BRITTAN.